

Intervention parlementaire. Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention:	280-2018
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2018.RRGR.740
Déposée le:	28.11.2018
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Köpfl i (Bern, pvl) (porte-parole) Funicello (Bern, PS) Ammann (Bern, LG) Gnägi (Jens, PBD) Hess (Bern, UDC) Flück (Brienz, PLR) Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
Séance du Bureau du Grand Conseil:	20 mai 2019
Proposition du Bureau du Grand Conseil:	Rejet



Vivifier les débats en salle du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de préparer une révision du Règlement du Grand Conseil, aux termes de laquelle les membres du Grand Conseil pourront poser une question brève et précise après les interventions de membres du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif, par analogie avec la règle en vigueur au Conseil national.

Développement :

Les interventions au Grand Conseil sont souvent une simple lecture d'interventions préparées à l'avance. De vrais débats voire de vrais échanges sont malheureusement beaucoup trop rares. Cette situation est au fond comparable à celle du Conseil national, qui connaît malgré tout un instrument de dynamisation.

Selon l'article 42 du Règlement du Conseil national, lorsqu'une oratrice ou un orateur a fini de s'exprimer, les députées et députés peuvent chacun lui poser une question brève et précise concernant un point particulier de sa déclaration; ils ne peuvent développer leur point de vue.

Grâce à cet instrument, les oratrices et les orateurs doivent défendre le contenu de leur intervention sur place. La qualité s'impose ainsi, et renforce les débats. Sans oublier que de tels débats deviennent dès lors plus intéressants aussi pour le public, et cela ne peut que profiter au Grand Conseil du canton de Berne.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Les possibilités de prendre la parole au sein du parlement cantonal sont encadrées par le Règlement du Grand Conseil (RGC) et varient en fonction du mode de délibération (art. 85 à 90 RGC). Lors du *débat libre*, tous les membres du Grand Conseil ont le droit de demander la parole, le temps de parole est généralement de cinq ou trois minutes, et il n'est pas possible de prendre la parole plus d'une fois sur le même objet (art. 87 en relation avec l'art. 85 al. 4 et 5 RGC). Lors du *débat réduit*, la parole est réservée à certaines personnes, et le temps de parole est généralement de deux minutes (art. 89 RGC). Lors du *débat organisé*, le temps de parole total et le nombre d'orateurs et d'oratrices sont limités (pas d'orateurs ou d'oratrices individuels, pas de porte-parole de minorité) et le temps de parole total est réparti équitablement entre les orateurs et les oratrices (art. 88 RGC). Dans la *pratique*, le Grand Conseil traite toujours les affaires importantes dans le cadre d'un débat libre.

Le Conseil national dispose de la question aux orateurs et oratrices :

Art. 42 Règlement du Conseil national (RCN ; RS 171.13)

¹ Lorsqu'un orateur a fini de s'exprimer, les députés et les représentants du Conseil fédéral peuvent chacun lui poser une question brève et précise concernant un point particulier de sa déclaration ; ils ne peuvent développer leur point de vue.

² La question ne peut être posée qu'après que l'orateur, interrogé par le président, y a consenti.

³ L'orateur répond immédiatement et de manière succincte à la question qui lui a été posée.

La question aux oratrices et orateurs a été introduite à la Confédération pour compenser la limitation des possibilités de prise de parole des parlementaires¹ ; contrairement au canton de Berne, le débat libre n'est donc utilisé dans la pratique que lors des débats sur des initiatives populaires². En outre, la question aux oratrices et orateurs est un instrument utilisé en pratique non seulement pour obtenir un renseignement complémentaire à proprement parler (demande de précision, de confirmation, d'exemple, etc.) mais aussi, souvent, pour s'exprimer purement et simplement sur une question ou poser une question rhétorique à des membres de son groupe parlementaire, ce qui a pour effet de prolonger son temps de parole ou le débat en général³.

¹ Cf. Kommentar zum eidgenössischen Parlamentsgesetz [trad : Commentaire sur la Loi sur le Parlement], Bâle 2014, p. 309, chap. 16, note 4.

² Cf. renseignement des Services du Parlement fédéral du 10.12. 2018.

³ Cf. recherche sur le site de la SRF avec les mots clés « Redeschlacht, Filibuster » [en allemand] (<https://www.srf.ch/news/schweiz/abstimmungen/abstimmungen/selbstbestimmungs-initiative/selbstbestimmungs-initiative-redeschlacht-um-souveraenitaet-und-fremde-richter-unterbrochen>).

Le Bureau du Grand Conseil considère que la comparaison avec la Confédération a des limites, car les modes de délibération et les possibilités de prise de parole sont un tout. Quoi qu'il en soit, le Grand Conseil du canton de Berne traite toujours les affaires importantes dans le cadre d'un débat libre et offre bien plus de possibilités de prendre la parole. C'est pourquoi le Bureau du Grand Conseil retient qu'il n'est pas nécessaire d'introduire la question aux orateurs et oratrices. Pour toutes ces raisons, le Bureau du Grand Conseil demande au Grand Conseil de **rejeter** l'intervention.

Destinataire

- Grand Conseil